

des quantités soumises aux garanties, afin de lui permettre de procéder à des inspections au cours des périodes correspondantes, en tenant aussi dûment compte des dispositions prises conformément au paragraphe 10 ci-dessous.

7. L'Etat et l'Agence coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la préparation d'inventaires de *matières nucléaires* soumises aux garanties et le prélèvement, l'expédition et l'analyse d'échantillons, compte dûment tenu des restrictions imposées par les caractéristiques de l'usine si elle est déjà en service au moment où elle est placée sous les garanties de l'Agence.

Résidus de transformation, résidus de fabrication et déchets

8. L'Etat fait en sorte que les *matières nucléaires* soumises aux garanties contenues dans les résidus et déchets produits au cours de la transformation ou de la fabrication soient récupérées, dans la mesure du possible, dans ses propres installations et dans des délais raisonnables. Si l'Etat juge que cette récupération n'est pas faisable, l'Etat et l'Agence coopèrent en vue de prendre des mesures pour comptabiliser ces matières et les éliminer.

Matières nucléaires soumises aux garanties et matières nucléaires non soumises aux garanties

9. Par accord entre l'Etat et l'Agence, les mesures spéciales ci-après peuvent être prises dans le cas d'une *usine de transformation* ou d'une *usine de fabrication* à laquelle ne s'appliquent pas les critères énoncés à l'alinéa d) du paragraphe 19, et dans laquelle se trouvent des *matières nucléaires* soumises aux garanties et des *matières nucléaires* non soumises aux garanties :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, l'Agence limite la portée des modalités d'application des garanties à la zone où des *matières nucléaires* soumises aux garanties sont stockées, jusqu'au moment où la totalité ou une partie quelconque de ces *matières nucléaires* est transférée dans d'autres zones de l'usine. Les modalités d'application des garanties cessent de porter sur la zone de stockage ou l'usine lorsqu'elle ne contient plus aucune *matière nucléaire* soumise aux garanties ;
- b) Si possible, les *matières nucléaires* soumises aux garanties sont mesurées et échantillonnées indépendamment des *matières nucléaires* non soumises aux garanties, aussitôt que possible au cours des opérations. Lorsque les mesures, l'échantillonnage et le traitement ne peuvent être ainsi effectués, toutes les *matières nucléaires* contenant des *matières nucléaires* soumises aux garanties sont soumises aux modalités d'application des garanties prévues dans la présente annexe. A l'issue du traitement, les *matières nucléaires* qui seront par la suite soumises aux garanties sont choisies, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 11 ci-dessous, d'un commun accord par l'Etat et l'Agence, compte dûment tenu des pertes résultant du traitement que l'Agence aura acceptées.

Mélange de matières nucléaires

10. Lorsque des *matières nucléaires* soumises aux garanties doivent être mélangées à d'autres *matières nucléaires* soumises aux garanties ou à des *matières nucléaires* non soumises aux garanties, l'Etat notifie à l'Agence le programme des opérations de mélange suffisamment à l'avance pour lui permettre d'exercer son droit de faire la preuve, par inspection de l'opération de mélange ou par tout autre moyen, que le mélange est fait conformément à ce programme.

11. Lorsque des *matières nucléaires* soumises aux garanties et des *matières nucléaires* non soumises aux garanties sont mélangées, si le rapport entre la quantité d'isotopes fissiles dans le composant soumis aux garanties qui entre dans le mélange et la quantité totale d'isotopes fissiles dans le mélange est égal ou supérieur à 0,3, et si la concentration des isotopes fissiles dans les *matières nucléaires* non soumises aux garanties se trouve augmentée du fait de ce mélange, la totalité du mélange demeure soumise aux garanties. Dans les autres cas, les modalités suivantes sont applicables :

- a) Mélange plutonium/plutonium. La quantité de mélange qui continue d'être soumise aux garanties est telle que son poids, multiplié par le carré de la fraction en poids des isotopes